

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006



Articles, amendements et annexes

Séance du jeudi 8 juin 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

239^e séance

Articles, amendements et annexes

DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (n^{os} 2978, 3088)

Article unique

Est autorisée l'adhésion à la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée à Paris le 20 octobre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PRÉVENTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives (n^{os} 3106, 3114)

Article 1^{er} A

① Après l'article 42-3 de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est inséré un article 42-3-1 ainsi rédigé :

② « *Art. 42-3-1.* – Les fédérations mentionnées à l'article 17 peuvent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n^o 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. »

Amendement n^o 1 présenté par M. Goasguen, rapporteur de la commission des lois.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article L. 331-4 du code du sport, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 2, substituer respectivement aux références : « 42-3-1 » et « 17 » les références : « L. 331-4-1 » et « L. 131-14 ».

Article 1^{er} B

① L'article 42-11 de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi modifié :

② 1^o A Dans le premier alinéa, les références : « 42-9 et 42-10 » sont remplacées par les références : « 42-9, 42-10 et 42-16 » ;

③ 1^o Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

④ « La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte. » ;

⑤ 2^o Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou qui, sans motif légitime, se sera soustraite à l'obligation de répondre aux convocations qui lui auront été adressées au moment des manifestations sportives » ;

⑥ 3^o Le cinquième alinéa est supprimé.

Amendement n^o 2 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 332-11 du code du sport est ainsi modifié :

1^o Après les références « L. 332-3 à L. 332-10 » est insérée la référence : « et L. 332-19 » ;

2^o Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte. »

II. – L'article L. 332-13 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, après les mots : « manifestation sportive », sont insérés les mots : « ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives » ;

2^o Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 1^{er} C

- ① L'article 42-12 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article 16 et aux associations de supporters mentionnées à l'article 42-13 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnées au premier alinéa du présent article. »

Amendement n° 3 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 332-16 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa. »

Article 1^{er}

- ① Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 42-14 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 42-14.* – Peut être dissous par décret, après avis de la commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupement de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article 11, dont des membres ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.
- ③ « Les représentants des associations ou groupements de fait et les dirigeants de club concernés peuvent présenter leurs observations à la commission.
- ④ « Cette commission comprend :
- ⑤ « 1° Deux membres du Conseil d'État, dont le président de la commission, désignés par le vice-président du Conseil d'État ;
- ⑥ « 2° Deux magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- ⑦ « 2° *bis* Un représentant des ligues de sport professionnel, nommé par le ministre chargé des sports ;
- ⑧ « 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français et un représentant des fédérations sportives, nommés par le ministre chargé des sports ;
- ⑨ « 4° Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de violences lors des manifestations sportives, nommée par le ministre chargé des sports.
- ⑩ « Les conditions de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 4 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article L. 332-17 du code du sport, il est inséré un article L. 332-18 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, dans l'alinéa 2, substituer respectivement aux références : « 42-14 » et « 11 » les références : « L. 332-18 » et « L. 122-1 ».

Amendement n° 5 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Substituer aux alinéas 7 et 8 de cet article l'alinéa suivant :

« 3° Un représentant du Comité national olympique et sportif français, un représentant des fédérations sportives et un représentant des ligues professionnelles, nommés par le ministre chargé des sports ; ».

Article 1^{er} bis

- ① Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, il est inséré un article 42-15 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 42-15.* – Lorsqu'un système de vidéosurveillance est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéosurveillance.
- ③ « Est puni de 15 000 € d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée à l'alinéa précédent. »

Amendement n° 6 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article L. 332-2 du code du sport, il est inséré un article L. 332-2-1 ainsi rédigé : »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la référence : « 42-15 » la référence : « L. 332-2-1 ».

Article 2

- ① Après l'article 42-13 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, sont insérés trois articles 42-16 à 42-18 ainsi rédigés :
- ② « *Art. 42-16.* – Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- ③ « Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article 42-14 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- ④ « Les peines prévues au premier et au deuxième alinéa sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. »

ment et 75 000 € d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution de l'association ou du groupement ont été commises en raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

- ⑤ « Art. 42-17. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre encourent les peines suivantes :
- ⑥ « 1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- ⑦ « 2° Dans les cas prévus par les articles 42-6, 42-8, 42-9, 42-10, 42-11 (deuxième alinéa) et 42-16 de la présente loi, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.
- ⑧ « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-9 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- ⑨ « Art. 42-18. – Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par l'article 42-16 encourent également les peines suivantes :
- ⑩ « 1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;
- ⑪ « 2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué. »

Amendement n° 7 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après l'article L. 332-17 du code du sport, sont insérés trois articles L. 332-19 à L. 332-21 ainsi rédigés : »

II. – En conséquence :

1° Au début de l'alinéa 2, substituer à la référence : « 42-16 » la référence : « L. 332-19 » ;

2° Au début de l'alinéa 5, substituer à la référence : « 42-17 » la référence : « L. 332-20 » ;

3° Au début de l'alinéa 9, substituer à la référence : « 42-18 » la référence : « L. 332-21 ».

Amendement n° 8 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer à la référence : « 42-14 » la référence : « L. 332-18 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 9 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 2° Dans les cas prévus par les articles L. 312-14, L. 312-15, L. 312-16, L. 332-8, L. 332-9, L. 332-10, L. 332-11 (deuxième alinéa) et L. 332-19 du présent code, les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal. »

Amendement n° 10 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer à la référence : « 131-9 » la référence : « 131-39 ».

Amendement n° 11 présenté par M. Goasguen, rapporteur.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer à la référence : « 42-16 » la référence : « L. 332-19. ».

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 juin 2006, de M. Philippe Cochet, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'appauvrissement de la France en raison de l'expatriation des patrimoines et des contribuables.

Cette proposition de résolution, n° 3135, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence des présidents, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 13 juin 2006, à dix heures, dans les salons de la présidence.

